

Zitierhinweis

Garnier, Florent: review of: Benoît Garnot (ed.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon: Éditions universitaires de Dijon, 2005, in: *Annales. Histoire, Sciences Sociales* (bis 2014), 2007, 5 - Justices et criminalité, p. 1203-1204, DOI: 10.15463/rec.1189725958, downloaded from Website

Annales

Histoire, Sciences Sociales

copyright

Dieser Beitrag kann vom Nutzer zu eigenen nicht-kommerziellen Zwecken heruntergeladen und/oder ausgedruckt werden. Darüber hinausgehende Nutzungen sind ohne weitere Genehmigung der Rechteinhaber nur im Rahmen der gesetzlichen Schrankenbestimmungen (§§ 44a-63a UrhG) zulässig.

Benoît Garnot (dir.)

Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle

Dijon, Éditions universitaires de Dijon, « Société », 2005, 336 p.

Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle

Dijon, Éditions universitaires de Dijon, « Sociétés », 2005, 251 p.

Le thème de l'argent a retenu tout particulièrement l'attention ces dernières années. Plusieurs colloques ont permis d'en apprécier le rôle dans les sphères privée et publique, profane et religieuse, individuelle et collective, mais la justice était jusqu'à présent restée hors de ce champ d'étude¹. Ces deux livres complémentaires – qui regroupent une partie des communications présentées au colloque « Justice et argent dans l'histoire », tenu à l'université de Bourgogne les 7, 8 et 9 octobre 2004 – invitent à reconsidérer les relations entre la justice, les juristes (magistrats, avocats et agents subalternes liés à la justice), les justiciables, l'État et l'argent en privilégiant une approche diachronique. Passé et présent sont éclairés à partir d'études qui intéressent la France pour l'essentiel, quelques communications offrant néanmoins des points de comparaison avec l'Espagne, la Roumanie, le Brésil ou encore l'Italie. Cinq thématiques ont été dégagées pour l'ensemble, elles offrent ainsi une présentation cohérente de communications remaniées.

Le volume *Justice et argent*, après une introduction de Benoît Garnot, aborde dans une première partie, « Crimes et argent, conflits et argent », la délicate question de la définition des crimes d'argent à partir de communications qui s'intéressent aussi bien au contentieux des foires de Champagne au cours de la période médiévale qu'au délit d'initié. C'est principalement en relation avec l'activité économique que la plupart des contributeurs ont proposé de préciser une notion fuyante. Ensuite, dans « La répression des crimes et délits liés à l'argent », est analysé le renforcement de la législation pénale de l'État à partir du XVI^e siècle pour plusieurs crimes comme la concussion, la fausse monnaie, ou le pécuniaire, et les influences morales et sociales qui président

à cette évolution. Enfin, dans une troisième partie intitulée « Les peines pécuniaires », l'approche comparative est davantage présente : droit de grâce et approche théologique complètent la présentation de situations où la sanction financière trouve à s'appliquer. Éric Wenzel conclut ce premier volume en faisant notamment remarquer les difficultés liées à la connaissance et à l'appréciation de comportements délictuels ou criminels non sanctionnés.

Pascal Bastien introduit le second volume *Les juristes et l'argent*. La première partie, « L'argent de la justice », permet de saisir le fonctionnement au quotidien de la justice à l'aune des dépenses et des sources de revenus. C'est ensuite aux magistrats, aux avocats mais également aux auxiliaires de justice et aux agents subalternes que s'intéresse la seconde partie consacrée à l'argent des juristes. Différents auteurs illustrent pour les XVIII^e et XIX^e siècles l'importance de l'« éthique du désintéressement » et de ses fondements divers, confrontée à la réalité sociale, économique, morale et politique. La conclusion d'Hervé Piant insiste en particulier sur l'intérêt de saisir les relations entre le « groupe social des agents de l'activité judiciaire » et l'argent, tant l'historiographie en ce domaine est lacunaire.

Cette double publication rappelle, après d'autres, combien la notion d'argent est ambiguë, complexe et riche. Les liens ainsi mis en lumière entre justice, juristes et argent peuvent être analysés en termes de pouvoir. Instrument de pouvoir, instrument du pouvoir, la justice et l'argent se rencontrent et se manifestent aussi bien d'un point de vue individuel, que d'un groupe ou encore de l'État. Ainsi, par exemple, Christine Dousset, à partir des archives de la sénéchaussée de Lauragais des XVII^e et XVIII^e siècles, parvient à esquisser une image nuancée du veuvage féminin à la lumière de conflits survenus avec la famille du défunt pour recevoir la dot et les gains de survie. Ce sont également les attitudes individuelles qui ont retenu l'attention avec la subornation de témoins, la délation, la corruption et le délit d'initié. Les comportements collectifs, à travers l'étude de différents groupes (la famille, les marchands, les financiers, les magistrats ou encore le crime organisé

et la mafia), ont aussi été appréhendés. Enfin, la construction et le développement de l'État sont évoqués à travers la législation, la justice retenue s'exprimant par les lettres de rémission ou par la fiscalité. L'étude menée par Julie Mayade-Claustre est en ce domaine révélatrice. Elle s'est intéressée au recours à la contrainte par corps pour montrer comment « l'expansion des pouvoirs judiciaires de l'État en matière civile se manifesta [...] par une fiscalisation des conventions privées ».

Ces quelques lignes rendent compte très partiellement de la richesse et de la diversité des communications. La lecture de ces deux ouvrages sera utile à tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement de la justice et à son évolution.

FLORENT GARNIER

1 - *L'argent au Moyen Âge, XXVIII^e Congrès de la SHMES, Clermont-Ferrand, 30 mai-1^{er} juin 1997*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998 ; ANTOINE FOLLAIN et JEAN-MICHEL MATZ (éd.), *L'argent des villages du XIII^e au XVIII^e siècle : comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale. Actes du colloque d'Angers (30-31 octobre 1998)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, « Bibliothèque d'histoire rurale », 2000.

Anne Rousselet-Pimont

Le chancelier et la loi d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, Guillaume Poyet et Michel de L'Hospital

Paris, De Boccard, « Romanité et modernité du droit », 2005, 635 p.

Le lecteur retire une impression contrastée de cette grosse thèse de droit qu'Anne Rousselet-Pimont a soutenue en 2001. D'un côté, c'est une œuvre d'une érudition encyclopédique qui force le respect ; de l'autre, ce travail peine à se détacher d'une *doxa* académique surannée. Pourtant l'exposé, tissé de riches citations, démontre par lui-même toutes les insuffisances, les contradictions et, en un mot, l'anachronisme des conceptions canoniques d'une histoire du droit qui transpose sur l'ancienne monarchie les principes de droit public du XIX^e siècle. Ainsi, les réserves qui peuvent être exprimées sur l'interprétation avancée

par l'auteur sont presque toujours fondées sur des arguments discutés dans sa thèse. C'est assurément un éloge de dire qu'une recherche comporte sa propre critique.

La force de ce travail, c'est l'exhumation de nombreux textes enfouis dans les archives des parlements. La période retenue correspond aux cancellariats d'Antoine Duprat (chancelier de 1514 à 1535), de Guillaume Poyet (1538-1545) et de Michel de L'Hospital (1560-1573), sans préjudice, pour les deux derniers, des périodes où ils furent remplacés par des gardes des sceaux. À dire vrai, comme le rôle personnel des chanceliers dans la législation (laquelle est peut-être toujours une œuvre plus ou moins collective) ne saurait jamais être démontré (il peut toutefois être postulé sans absurdité), il est permis de regretter qu'A. Rousselet-Pimont n'ait pas inclus dans son enquête les temps d'Antoine Du Bourg (1535-1538) et de François Olivier (1545-1560). Toujours est-il qu'à l'occasion de l'enregistrement des édits ou autrement, les avocats généraux du parlement, eux-mêmes savants jurisconsultes, livrèrent des formulations souvent élaborées des grands principes qui régissaient, à leurs yeux, le pouvoir de légiférer du roi. Ces citations sont sans prix et on ne saurait être trop reconnaissant à l'auteur de les avoir découvertes par un travail pénible et délicat. Il y avait là de quoi renouveler une bonne part de l'histoire du droit monarchique.

Malheureusement, la thèse pêche par le caractère unilatéral de la démonstration qu'elle entend administrer. Le raisonnement se résume à un syllogisme : l'ordre de la loi est seul légitime ; l'existence d'autres ordres juridiques concurrents réduit « l'effectivité de la législation royale » ; donc les chanceliers poursuivaient le projet avoué de cantonner, puis de supprimer, les ordres juridiques autres et d'uniformiser le droit français par la méthode de « l'absorption dans la loi des normes juridiques 'concurrentes' ». C'est en somme une téléologie du Code civil.

Cette position est difficile à tenir. Avec Jacques Krynen, il faudrait reconnaître qu'il manque à la Renaissance comme au Moyen Âge une « théorie générale de la loi », au moins avant la *République* de Bodin (1576). Non seulement la hiérarchie des normes n'est pas ordon-